

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.582 du 22 octobre 1998

A.75.449/XIII-133

En cause : 1. **RIGOLO** Camillo,
 Grand Route 246
 1428 Lillois,

 2. **JACQUEMIN** Martine,
 Grand Route 248
 1428 Lillois,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme BELGACOM MOBILE -
PROXIMUS**,
Boulevard Emile Jacqmain 157
1210 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par Camillo RIGOLO et Martine JACQUEMIN qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 2 juin 1997 à la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS par le fonctionnaire délégué de l'administration régionale de

l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et relatif à l'installation d'un site G.S.M. sur un bien sis à Braine-l'Alleud, section de Lillois, rue du Moulin;

Vu l'arrêt n° 67.741 du 28 août 1997 accueillant la demande en intervention de la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en suspension d'extrême urgence introduite par Camillo RIGOLO, et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 69.968 du 3 décembre 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en suspension ordinaire, rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 70.632 du 12 janvier 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 7 avril 1998 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant cette intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié aux parties requérantes le 19 mars 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi aux parties requérantes d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 8 octobre 1998,

elles n'étaient ni présentes ni représentées; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.